



**Arrêté temporaire N° 24-AT-00255**

-----  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE CHARLOTTE PERDRIGE**  
-----

**Monsieur le Maire de Châtelleraut,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Considérant la demande de l'organisateur : **ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES QUARTIERS DE LA BRUYERE**  
en date du 26/02/2024

A l'occasion **d'un feu de Saint-Jean et d'un repas de quartier, le 22/06/2024** il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 22/06/2023 de 18h00 à 24h00, RUE CHARLOTTE PERDRIGE de la RUE DES ROMARINS jusqu'au CHEMIN DE LA BRUYERE et entre le n° 20 et le n°28, les prescriptions suivantes s'appliquent :

**Le stationnement des véhicules est interdit.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**La circulation des véhicules est interdite.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des organisateurs.

**Article 2 :** Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

**Article 3 :** La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Organisateur.

**Article 5 :** Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 26 MARS 2024

Pour le Maire  
L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESNEAU